

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

---

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par  
M. Rebeyrotte, rapporteur

-----

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au dernier alinéa de l'article L. 132-1 du code du tourisme, les mots : « des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » sont remplacés par les mots : « de la Collectivité européenne d'Alsace ».

« II. – À l'exception de l'article 1<sup>er</sup> *bis*, du I de l'article 2, du troisième alinéa du I de l'article 3, du II de l'article 4 et des articles 9 et 10, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.